

L'annualisation du temps de travail

Fiche d'information



CPRIA

AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
Commission Paritaire Régionale
Interprofessionnelle de l'Artisanat

U2P • CFDT • CFE-CGC • CFTC • CGT • CGT-FO

Il est possible d'annualiser le temps de travail dans une TPE de l'artisanat. L'annualisation concerne tous les salariés, elle n'est pas individuelle.

1er cas : Lorsqu'elle existe déjà, l'annualisation du temps de travail doit être écrite dans le contrat de travail lors de l'embauche.

2ème cas : L'employeur peut ajuster le temps de travail de ses salariés en fonction de l'activité de l'entreprise et/ou de circonstances exceptionnelles.

L'annualisation est mise en place après la conclusion d'un accord collectif validé par un référendum (voir la fiche sur la négociation des accords collectifs dans une TPE de moins de 11 salariés).

Durée du temps de travail :

- La durée maximum de travail est de 1 607 heures par an, ce qui équivaut à 35 heures par semaine. Au-delà le temps de travail sera comptabilisé en heures supplémentaires.
- Le temps de travail maximal connaît des limites. Il peut aller jusqu'à 48 heures par semaine à condition de respecter des conditions précises et un formalisme.
- La durée maximum journalière est de 10 heures. Dans le cas d'activités spécifiques (maintenance, exploitation de services) la durée journalière maximum est de 12 heures.
- Attention, le calcul de l'annualisation du temps de travail s'il est cumulé avec des heures supplémentaires peut devenir très compliqué. Une pointeuse est alors préconisée.

Etablissement du calendrier :

- Le calendrier est établi pour une durée maximum de 12 mois qui n'est pas forcément lié à l'année calendaire.
- Il est établi à titre prévisionnel, il peut être modifié dès lors que les salariés sont informés suffisamment à l'avance, soit 7 jours ouvrés.
- Le calendrier doit être affiché dans l'entreprise et communiqué à l'inspection du travail.

Remise en cause de l'annualisation :

- La révision ou la suppression de l'annualisation passe par une révision ou une suppression de l'accord.

Pour faciliter le dialogue vous pouvez appeler la
CPRIA au 06 04 59 64 12